



Manuel Asile et retour

Article C3 La procédure Dublin

Synthèse

La Suisse est membre de l'espace Dublin depuis le 12 décembre 2008, date à laquelle est entré en vigueur l'accord d'association de la Suisse à Dublin. L'espace Dublin compte aujourd'hui 32 Etats membres.

La procédure Dublin vise à déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée sur le territoire d'un des Etats membres, ainsi que de la procédure de renvoi s'il y a lieu. Une fois l'Etat responsable déterminé, la demande est examinée au regard du droit interne de cet Etat. Ce mécanisme permet, d'une part, de prévenir les demandes multiples présentées simultanément ou successivement par une même personne dans plusieurs Etats membres à seule fin d'y prolonger son séjour et, d'autre part, d'assurer un accès effectif à la procédure d'asile¹ à toute personne qui y sollicite une protection internationale.

Le règlement Dublin III prévoit divers types de procédures, notamment les procédures *in et out* ou les procédures de prise et de reprise en charge. Les critères retenus pour déterminer l'Etat responsable sont globalement de trois ordres : l'existence de liens familiaux, l'entrée légale et l'entrée illégale sur le territoire d'un Etat Dublin. Lorsque l'Etat membre responsable est désigné, celui-ci doit admettre ou réadmettre sur son territoire la personne en quête de protection, examiner sa requête et mener la procédure de renvoi s'il y a lieu. La procédure Dublin est encadrée de délais stricts et s'appuie sur un système de communication standardisé entre les Etats membres.

¹ Précision terminologique : dans cet article, les termes « procédure d'asile » et « procédure » s'entendent de la « procédure d'examen d'une demande de protection internationale ».



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Le système Dublin	5
2.1 Objet et finalité.....	5
2.2 Champ d'application	5
2.3 La procédure Dublin.....	6
2.3.1 Procédures « in » et « out ».....	6
2.3.2 Procédures d'admission et de réadmission.....	6
2.3.3 Critères de détermination de la responsabilité.....	7
2.3.4 Cessation de la responsabilité.....	8
2.3.5 Eléments de preuve, indices et autres éléments pertinents pour la détermination de l'Etat responsable.....	9
2.3.6 Le système Eurodac	9
2.3.7 Demandes de prise ou de reprise en charge d'un demandeur et demandes d'informations.....	10
2.3.8 Délais	11
2.3.9 Transfert et délais liés au transfert.....	12
2.3.10 La procédure Dublin en Suisse : processus et compétences	13
2.3.11 Cas particuliers	14
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	15



Chapitre 1 Bases légales

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ([règlement Dublin](#)).

Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ([règlement d'exécution Dublin](#)).

Le **règlement Dublin**, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, définit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Succédant au règlement Dublin-II, ce règlement fait partie intégrante du droit communautaire et est, à ce titre, contraignant pour tous les Etats membres de l'UE.

Le **règlement d'exécution Dublin** précise les modalités d'application opérationnelles du règlement Dublin.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n°1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ([règlement Eurodac \[refonte\]](#))

Eurodac est un système centralisé et automatisé d'identification des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire de l'UE. Le système s'appuie sur une unité centrale gérée par la Commission européenne et dont les serveurs se trouvent au Luxembourg. Le **règlement Eurodac** organise l'enregistrement, la transmission et la conservation des données dactyloscopiques.

Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse, RS 0.142.392.68 ([accord d'association à Dublin](#)).



Pour pouvoir adhérer au système Dublin, la Suisse a conclu avec l'Union européenne un **accord d'association** (entré en vigueur le 12 décembre 2008), par lequel la Confédération s'est engagée à reprendre le contenu du règlement Dublin et son règlement d'application, de même que le règlement Eurodac. Un accord similaire a été conclu avec l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi), RS 142.31

Art. 31a, al. 1, let. b

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI), RS 142.20

Art. 64a

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 relative à la procédure](#) (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1), RS 142.311

Art. 29a

La décision de non-entrée en matière rendue dans le cadre de la procédure Dublin se fonde sur [l'art. 31a, al. 1, let. b, LAsi](#), selon lequel il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

La décision de renvoi vers l'Etat Dublin responsable d'un étranger séjournant illégalement en Suisse sans y avoir demandé l'asile se fonde, pour sa part, sur [l'art. 64a LEI](#).



Chapitre 2 Le système Dublin

2.1 Objet et finalité

La procédure Dublin permet de déterminer, parmi les Etats membres, l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, de même que de la procédure de renvoi le cas échéant. Elle précède ainsi l'examen matériel de la demande. C'est à l'Etat responsable qu'il appartient ensuite d'examiner la demande de protection au regard de son droit interne, de statuer et de mettre sa décision à exécution.

Le système Dublin ne vise donc pas à unifier les procédures d'asile nationales, mais à prévenir qu'une personne ne dépose, simultanément ou successivement, une demande de protection internationale dans plusieurs Etats membres, aux seules fins de retarder son renvoi dans son pays d'origine (principes « one chance only »). Il garantit dans le même temps un accès effectif à la procédure à toute personne en quête de protection, de façon à éviter le phénomène des demandeurs d'asile « sur orbite », c'est-à-dire renvoyés d'un Etat à l'autre, faute d'Etat se reconnaissant compétent pour examiner leur demande².

2.2 Champ d'application

La procédure Dublin s'applique aux 28 Etats membres de l'Union européenne en tant que partie intégrante du droit communautaire, de même qu'aux quatre pays signataires d'un accord d'association que sont l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

Le règlement Dublin s'applique chaque fois qu'un ressortissant d'un pays tiers (c'est-à-dire non-citoyen d'un des 32 Etats membres de l'espace Dublin) ou un apatride introduit une demande de protection internationale dans l'un des Etats membres ou dans la zone de transit d'un aéroport international d'un Etat membre. Il s'applique également aux ressortissants d'Etat tiers en séjour irrégulier appréhendés dans un Etat membre après avoir sollicité une protection internationale auprès d'un autre Etat membre.

² Filzwieser und Sprung, 2014, p. 21 à 29.



2.3 La procédure Dublin

2.3.1 Procédures « in » et « out »

Dans la procédure Dublin, on distingue, selon la perspective de l'Etat membre, entre les procédures « in » et les procédures « out ».

Lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers sollicite une protection internationale dans un Etat membre A auquel il n'appartient pas, en vertu du règlement Dublin, d'examiner la demande et de mener la procédure de renvoi, l'Etat A adresse une procédure dite « out ». Le but est de transférer le demandeur vers l'Etat B, identifié comme responsable de l'examen de la demande. Cette même procédure sera, dans la perspective de l'Etat requis (B), une procédure « in ». Quoique le demandeur ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat B, sa responsabilité est établie par l'Etat A par référence au règlement Dublin. Il est ainsi invité à réadmettre le demandeur sur son territoire.

2.3.2 Procédures d'admission et de réadmission

Le point de départ de la procédure d'admission, dite aussi procédure de prise en charge, est le dépôt, par un ressortissant d'un Etat tiers, d'une première demande de protection internationale dans un Etat membre qui ne se reconnaît pas compétent pour l'examiner, eu égard aux critères de détermination de la responsabilité énumérés au [chap. III du règlement Dublin](#). A ce stade, aucune démarche n'a été faite pour déterminer l'Etat membre responsable et aucun Etat membre n'a entamé l'examen au fond de la demande de protection³.

L'Etat membre sollicité peut alors requérir l'Etat membre qu'il considère comme responsable de l'examen de la demande aux fins de la prise en charge du demandeur. Si l'Etat requis accepte - explicitement ou implicitement - la prise en charge, il devra admettre le demandeur et engager la procédure d'asile/de renvoi.

La procédure de *réadmission* se distingue de la procédure d'admission en ce que l'Etat membre responsable est déjà établi. A supposer p. ex. qu'un ressortissant d'un Etat tiers, après avoir introduit une première demande de protection internationale et après examen de la question de la compétence, se rend dans un autre Etat membre pour y déposer une nouvelle demande, c'est à l'Etat membre saisi en premier lieu qu'il appartiendra de réadmettre le demandeur sur son territoire, de mener la procédure à terme si elle est encore pendante et de procéder, s'il y a lieu, à l'exécution du renvoi. La procédure de réadmission vise donc surtout à vérifier que la responsabilité du premier Etat ne s'est pas éteinte⁴.

³ Filzwieser und Sprung, 2014, p. 170.

⁴ Filzwieser und Sprung, 2014, p. 170.



2.3.3 Critères de détermination de la responsabilité

Dans la procédure d'admission, l'Etat responsable est déterminé selon les critères fixés au chap. III du Règlement Dublin. Ces critères sont énumérés aux art. 7 à 15 du règlement par ordre hiérarchique d'importance, de façon à permettre de désigner clairement l'Etat membre responsable pour toute demande de protection introduite dans l'espace Dublin. Ces critères sont en substance les suivants :

- Existence de liens familiaux

Les art. 8, 9, 10 et 11 du [règlement Dublin](#) indiquent les critères à retenir lorsque le demandeur a, sur le territoire d'un Etat membre, un membre de sa famille qui a introduit une demande de protection internationale ou en est déjà bénéficiaire. L'art. 8 règle la situation particulière des mineurs non accompagnés (MNA) en réaffirmant la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'art. 11 entre en ligne de compte lorsque l'application des critères ordinaires de compétence conduirait à séparer les membres d'une famille unie au moment du dépôt de la demande de protection.

La notion de liens familiaux s'entend, dans le règlement Dublin, tantôt au sens strict tantôt au sens large : elle désigne pour l'essentiel la famille nucléaire, c'est-à-dire les conjoints ou les couples non mariés engagés dans une relation stable et leurs enfants mineurs. Cela étant, le lieu de résidence d'une tante, d'un oncle ou d'un des grands-parents du demandeur peut également constituer dans certains cas un point de rattachement pour déterminer l'Etat responsable. Le règlement Dublin prévoit, par ailleurs, qu'un représentant légal soit désigné pour assister les mineurs non accompagnés.

- Entrée légale

Selon l'art. 12 du [règlement](#), l'Etat membre qui a permis au demandeur d'entrer légalement dans l'espace Dublin en lui délivrant un visa ou un titre de séjour sera aussi responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Cette responsabilité perdure un certain temps au-delà de la validité du titre de séjour ou du visa délivré. L'art. 14 du [règlement](#) règle, pour sa part, l'attribution de la responsabilité pour les personnes exemptées de visa.

- Entrée irrégulière

Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves, que le demandeur a franchi irrégulièrement une frontière extérieure de l'espace Dublin et qu'il introduit ultérieurement une demande de protection internationale dans un Etat Dublin, l'Etat responsable est celui par lequel il est entré irrégulièrement dans l'espace Dublin. Cette responsabilité, fondée sur l'art. 13, par. 1, du [règlement](#), prend toutefois fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. Le par. 2 du même article règle la responsabilité dans l'hypothèse où le demandeur, après être entré irrégulièrement dans l'espace Dublin, y a séjourné pendant une période continue d'au moins douze mois.



Outre les critères énoncés au chap. III, le règlement Dublin contient deux dispositions post-testatives, qui laissent aux Etats membres une certaine marge d'appréciation pour décider de prendre en charge l'examen d'une demande de protection.

- Clause de souveraineté

L'art. 17, par. 1, du [règlement](#), permet à un Etat membre de se déclarer responsable de l'examen d'une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés par le règlement. Cette clause n'a force obligatoire que si le transfert du demandeur vers l'Etat responsable porterait atteinte à ses droits fondamentaux (garantis par le droit international). Sachant que les Etats Dublin sont tous signataires de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention internationale du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'application de cette clause pour violation d'une norme de droit international public sera donc rarissime. En dehors de ce cas, l'[art. 29a OA 1](#) prévoit la possibilité de faire application de cette clause pour des raisons humanitaires. Le SEM s'alignera à cet égard sur la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF), les demandes devant par ailleurs faire l'objet d'un examen individuel. Les Etats membres ont toute compétence pour appliquer cette clause : le consentement de l'Etat responsable n'est donc pas nécessaire.

- La clause humanitaire

Les art. 16 et 17, par. 2, du [règlement](#), donnent la possibilité aux Etats membres de requérir, pour des raisons humanitaires, un autre Etat membre aux fins de prise ou de reprise en charge d'un demandeur, lorsque des circonstances familiales ou culturelles le justifient (étant entendu qu'ils peuvent aussi être saisis d'une requête en ce sens). A noter que le but premier de ces dispositions n'est pas de permettre le regroupement familial, mais de garantir la protection de personnes vulnérables. L'art. 16 s'applique notamment lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, de son père ou de sa mère résidant légalement dans un Etat membre. Contrairement à la clause de souveraineté, l'application de la clause humanitaire selon l'art. 16 ou de l'art. 17, par. 2, du [règlement Dublin](#), est conditionnée à la présence dans l'Etat membre requis d'un membre de la famille du demandeur ; la notion de famille pouvant ici être entendue au sens large⁵.

2.3.4 Cessation de la responsabilité

Une fois l'Etat responsable désigné, celui-ci est tenu de prendre en charge le demandeur et d'examiner sa demande de protection, ou de reprendre l'intéressé en charge dans le cadre d'une procédure de réadmission s'il présente une nouvelle demande avant ou après la clôture d'une procédure le concernant, ou après avoir retiré une demande introduite auprès d'un autre Etat membre. Cette responsabilité ne prend fin que si l'intéressé se voit délivrer un titre de

⁵ Filzwieser und Sprung, 2014, p. 150-166.



séjour par un autre Etat membre, s'il a quitté le territoire de l'espace Dublin pour une durée d'au moins trois mois, ou si l'Etat membre responsable a pris toutes les dispositions nécessaires après la clôture d'une procédure pour que l'intéressé quitte effectivement le territoire et se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il est admis à séjourner légalement. Les motifs de cessation de la responsabilité sont énumérés à l'art. 19 du [règlement](#). C'est à l'Etat présumé responsable qu'il appartient de prouver qu'il ne peut plus être tenu pour responsable.

2.3.5 Eléments de preuve, indices et autres éléments pertinents pour la détermination de l'Etat responsable

Pour requérir l'Etat membre qu'il estime responsable de l'examen d'une demande, l'Etat requérant doit pouvoir s'appuyer sur des éléments de preuve ou sur des indices propres à faire présumer la responsabilité de cet Etat.

Constituent des éléments de preuve, les résultats positifs Eurodac, de même que les documents officiels délivrés par un Etat membre, tels que visas, titres de séjour ou cachets d'entrée ou de sortie apposés sur un passeport. Sont des indices pertinents, les notes d'hôtel, les cartes de légitimation émises par des organisations caritatives, les titres de transport et autres indices de même nature tendant à prouver le séjour de l'intéressé dans un Etat membre. Les indices considérés comme juridiquement valables pour la procédure Dublin sont énumérés dans l'[annexe II du règlement d'exécution Dublin](#).

L'audition du requérant d'asile pourra également être utile à cet égard : la description détaillée de l'itinéraire, les contacts que l'intéressé peut avoir eus avec les autorités d'autres Etats membres, mais aussi les séjours à l'hôpital ou en prison peuvent donner de précieuses indications quant à l'Etat susceptible d'être responsable.

2.3.6 Le système Eurodac

Conçu pour faciliter l'application du règlement Dublin, Eurodac est un système centralisé et automatisé d'identification des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire de l'UE. Il comprend une unité centrale administrée par la Commission européenne au Luxembourg, une base de données informatique et un système de transmission des données auquel sont reliés les Etats membres.

Les groupes de personnes suivants sont soumis à un relevé d'empreintes digitales aux fins d'enregistrement ou de comparaison avec les données stockées dans l'unité centrale :

- Les demandeurs d'asile âgés de 14 ans au moins (catégorie 1) : les données transmises sont conservées pendant 10 ans et comparées avec celles déjà stockées.



- Les ressortissants d'Etats tiers âgés de 14 ans au moins (catégorie 2) appréhendés lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un Etat membre de l'espace Dublin : les données transmises sont conservées pendant 18 mois ; elles ne font pas l'objet d'une comparaison avec celles déjà stockées.
- Les ressortissants d'Etats tiers âgés d'au moins 14 ans en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre (catégorie 3) : ces données ne sont pas conservées, mais comparées avec les données de catégorie 1 ; cette comparaison permet de constater si l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile dans un autre Etat membre.

A supposer, p. ex., qu'un ressortissant d'un Etat tiers demande successivement l'asile dans plusieurs Etats membres après être entré illégalement dans l'espace Dublin : la comparaison de ses empreintes avec celles stockées par l'unité centrale générera un résultat positif « catégorie 2 », indiquant la date et le pays dans lequel l'intéressé a été appréhendé alors qu'il franchissait irrégulièrement une frontière extérieure, et un résultat positif « catégorie 1 », indiquant la date et le pays dans lequel une demande d'asile a été présentée.

L'utilité pratique d'Eurodac n'est plus à démontrer. Du fait du volume des données transmises, le système permet souvent de retracer précisément l'itinéraire du demandeur. Il réduit aussi considérablement les formalités à accomplir aux fins d'une prise ou reprise en charge, eu égard à la valeur probante d'un résultat positif obtenu dans Eurodac.

Similaire à Eurodac, un système européen d'information sur les visas (VIS) a été créé, dans lequel sont stockées, pendant une durée de cinq ans, toutes les données relatives aux demandes de visa et aux visas effectivement délivrés. Ce système permet, non seulement, d'accroître l'échange d'informations utiles à la détermination de l'Etat responsable, mais aussi d'améliorer la protection des frontières extérieures et de lutter efficacement contre la falsification des documents.

2.3.7 Demandes de prise ou de reprise en charge d'un demandeur et demandes d'informations

Lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers sollicite la protection de la Suisse, mais que des indices permettent de présumer la responsabilité d'un autre Etat membre, la Suisse adresse à cet Etat une requête de prise ou de reprise en charge (procédure « out »). La requête doit être adressée dans les formes prévues (cf. formulaire type, [annexe I du règlement d'exécution Dublin](#)). Les échanges menés dans ce cadre se font via DubliNet, un réseau de communication électronique auquel sont reliés les Etats membres. Celui-ci génère, pour chaque communication transmise, un accusé d'envoi et de réception qui tient lieu (pour les Etats membres) de preuve de transmission et, partant, de preuve de respect des délais.

Le formulaire doit indiquer l'article du règlement Dublin sur lequel se fonde la demande de prise ou de reprise en charge, de même que les données d'identification du demandeur et - si disponible - le code résultat Eurodac. A défaut, le relevé d'empreintes digitales sera transmis à l'Etat requis via DubliNet, aux fins de comparaison des données avec celles contenues dans sa propre base de données AFIS.



Pour les demandes de prise en charge, les éléments pertinents pour la détermination de l'Etat responsable devront être mentionnés dans l'ordre hiérarchique d'importance défini par le [règlement Dublin](#) (art. 7 à 15).

Les indications concernant l'état civil du demandeur, ainsi que le lieu de séjour et le statut de son conjoint/sa conjointe et, le cas, échéant, l'existence d'enfants mineurs communs revêtent une importance particulière si la requête se fonde sur les dispositions des art. 8, 9, 10, 11, 16 ou 17 du [règlement Dublin](#). Si elle se fonde sur l'art. 12 du [règlement](#), le formulaire reprendra d'abord des indications précises concernant les titres de séjour et visas délivrés, puis celles (visées à l'art. 13 du [règlement](#)) concernant l'itinéraire suivi et les séjours prolongés effectués (légalement ou non) dans un ou plusieurs Etats membres.

Pour les demandes de reprise en charge, le formulaire-type est moins détaillé : il devra contenir des indications propres à constater l'existence ou non d'un motif d'extinction de la responsabilité. Les références faites à une procédure antérieure devront être étayées par des déclarations ou des indices tendant à prouver que l'intéressé a quitté l'espace Dublin.

Lorsque des indices (isolés) sont constatés qui ne sont pas suffisamment précis ou étayés pour fonder une demande de prise ou de reprise en charge (p.ex. des indications concernant un visa prétendument délivré ou des allégations floues du demandeur concernant son expulsion vers son pays d'origine), l'art. 34 du [règlement Dublin](#) donne la possibilité aux Etats membres de requérir des informations auprès de l'Etat membre concerné via DubliNet. Des formulaires-types sont, là encore, prévus à cet effet. La demande d'informations devra être motivée et porter sur des éléments pertinents, les données échangées ne devant pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. D'autres restrictions sont également posées au transfert de données personnelles. Enfin, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné (art. 8 du règlement), les Etats membres devront prendre toutes les mesures utiles pour vérifier l'exactitude de renseignements obtenus concernant des membres de la famille du mineur qui se trouveraient sur le territoire d'autres Etats Dublin ; les indications y relatives seront transmises au moyen de formulaires-types spéciaux.

2.3.8 Délais

La procédure de demande de prise en charge est encadrée de délais, dont le non-respect vaut souvent acceptation tacite de la requête.

- Le délai prévu pour requérir la *prise en charge* est de trois mois à compter du dépôt de la demande de protection internationale ; passé ce délai, la responsabilité incombe à l'Etat membre qui a omis d'engager une procédure de détermination de la responsabilité. Ce délai est raccourci à deux mois si la requête se fonde sur un résultat positif Eurodac. L'Etat requis dispose ensuite de deux mois à compter de la réception de la requête pour statuer. Faute de réponse dans ce délai, il sera réputé avoir accepté (tacitement) la demande. L'Etat membre requérant peut également solliciter une réponse en urgence (délai inférieur



à deux mois), p. ex. pour les demandes de protection internationale présentées à l'aéroport. Sa requête devra alors indiquer les raisons qui justifient une réponse urgente et le délai dans lequel une réponse est attendue. Ce délai sera d'au moins une semaine, mais d'un mois au plus. Le défaut de réponse entraîne, après un mois, le transfert de responsabilité à l'Etat requis (même si le délai fixé est plus bref).

- Le délai prévu pour requérir la *reprise en charge* est également de trois mois à compter du dépôt de la demande de protection internationale. Ce délai se réduit, là encore, à deux mois si la requête se fonde sur un résultat positif Eurodac. L'Etat membre requis aura alors deux semaines pour répondre si la requête se fonde sur un résultat positif de catégorie 1 et un mois si elle s'appuie sur d'autres indices ou sur un résultat positif de catégorie 2.
- Une demande d'informations peut être présentée à tout moment. L'Etat membre requis a en principe cinq semaines pour y répondre ; le dépassement de ce délai n'entraîne toutefois pas de transfert de responsabilité.

L'Etat requérant dont la demande est refusée dans le délai prescrit peut requérir un nouvel examen de sa requête dans les trois semaines suivant le refus. L'Etat membre requis (le même que celui saisi de la requête initiale) dispose en principe d'un délai de réponse de deux semaines. Ce délai n'a toutefois pas de caractère péremptoire absolu.

Le contrôle des délais (dépôt des requêtes/réponses) par le Bureau Dublin est donc indispensable pour éviter un transfert involontaire de la responsabilité à la Suisse.

2.3.9 Transfert et délais liés au transfert

S'il accepte à la requête, l'Etat membre requis précise dans sa décision les modalités pratiques du transfert, en particulier le lieu (en principe un aéroport international) et l'heure auxquels devra s'effectuer la remise. A défaut, le lieu de remise sera l'aéroport de la capitale du pays. C'est à l'Etat membre requérant qu'il appartient de déclencher le transfert, dont il supportera également les coûts. Il veillera, par ailleurs, à communiquer à l'Etat membre responsable les données de vol en temps utile, de façon à lui permettre d'organiser la prise en charge de l'intéressé à son arrivée.

Le transfert est lui aussi encadré de délais, dont le dépassement entraîne généralement une décharge de responsabilité. Le délai dans lequel doit s'effectuer le transfert est en principe de six mois à compter de l'accord donné ou de l'expiration du délai de réponse. Il peut néanmoins être prolongé si le transfert doit être reporté pour l'un des motifs suivants, à condition que le report soit porté à la connaissance de l'Etat membre responsable avant l'expiration du délai initial de six mois :

- lorsqu'une décision de non-entrée en matière Dublin est contestée et que l'effet suspensif est accordé au recours, auquel cas le délai de transfert (six mois) commence à courir à compter du prononcé de l'arrêt et non de l'accord donné par l'Etat membre requis, respectivement de l'expiration du délai de réponse ;



- lorsque la personne a été reportée comme ayant disparu, auquel cas le délai de transfert peut être porté à 18 mois ;
- et lorsque le demandeur est en détention pour une infraction pénale, auquel cas le délai peut être porté à 12 mois.

2.3.10 La procédure Dublin en Suisse : processus et compétences

Lorsque les collaborateurs du SEM identifient, après comparaison Eurodac et/ou après audition de l'intéressé, un requérant susceptible d'être mis sous procédure Dublin, ils lancent la requête Dublin.

Les sections Dublin des centres fédéraux et de la centrale à Berne, procèdent ensuite à l'examen de la compétence et se chargent des formalités de prise ou de reprise en charge auprès des autorités partenaires, de même que de la correspondance y relative. Ces unités assurent également la gestion des délais et l'établissement des décisions de non-entrée en matière et de renvoi.

Quoique le recours contre une décision rendue en application du règlement Dublin n'ait en principe pas d'effet suspensif (art. 107a LAsi), le transfert immédiat du requérant après la notification de la décision de transfert n'est plus possible depuis l'arrêt de principe du TAF du 2 février 2010 ([E-5841/2009](#)). Un délai de départ de cinq jours ouvrés doit, depuis, être accordé au requérant, délai au cours duquel il doit pouvoir contester la décision. S'il fait usage de ce droit, le TAF statuera dans un délai de cinq jours sur l'octroi ou non de l'effet suspensif au recours. Concrètement, cela signifie que le délai écoulé entre la date de notification d'une décision et son exécution devra généralement être d'au moins dix jours.

L'exécution du transfert relève de la compétence des autorités cantonales. Il leur appartient à ce titre de procéder à la réservation des vols, par l'intermédiaire de swissREPAT (unité décentralisée du SEM présente sur les aéroports de Zurich et de Genève) et de décider si l'intéressé peut voyager seul (c'est-à-dire sans accompagnement, ni surveillance), si son déplacement doit être contrôlé ou s'il doit être accompagné. Sachant qu'il n'y a pas de consensus entre les Etats membres sur la question de savoir si le transfert librement consenti, sans préavis ni contrôle réglementaire, conduit ou non à l'extinction de la responsabilité, il sera renoncé à cette option. Le transfert se fera donc généralement sous contrôle, c'est-à-dire que les réservations de vols seront effectuées pour le demandeur et qu'il sera accompagné par les autorités jusqu'à l'embarquement, après quoi il pourra poursuivre son voyage par lui-même.

SwissREPAT informe les sections Dublin par télécopie des réservations effectuées. La section Dublin compétente se charge ensuite d'établir le laissez-passer et de transmettre les données de réservation à l'Etat membre responsable. Un préavis de trois jours ouvrés est généralement requis avant l'exécution du transfert, mais un préavis plus long pourra être nécessaire si l'intéressé est malade et nécessite une prise en charge médicale pendant et après le transfert.



Enfin, si le demandeur doit être reconduit dans un Etat limitrophe de la Suisse, le transfert pourra également se faire par voie terrestre. En pareil cas, le préavis de transfert sera déposé auprès d'un poste-frontière.

2.3.11 Cas particuliers

Bénéficiaires du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire

Le règlement Dublin ne s'applique, par principe, qu'aux personnes qui sollicitent une protection internationale et non à celles bénéficiant déjà, dans un Etat membre, du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. La Suisse a conclu des accords bilatéraux avec plusieurs Etats membres européens pour régler la réadmission de réfugiés reconnus et de bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Pratique actuelle à l'égard de la Grèce

Depuis le 19 février 2009, le SEM ne met plus sous procédure Dublin les personnes particulièrement vulnérables entrées dans l'espace Dublin par la Grèce. Cette pratique s'accorde avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH à Strasbourg), dans son arrêt du 26 janvier 2011 dans l'affaire [M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n°30696/09](#), de même qu'avec l'arrêt de principe du TAF du 16 août 2011 ([D-2076/2010](#)) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Luxembourg) ([N. S. c. Secretary of State for the Home Department](#)). En vertu de la jurisprudence, il est en grande partie renoncé à une procédure Dublin avec la Grèce.

Malte, Hongrie et Italie

En vertu de la jurisprudence récente du TAF, la mise sous procédure Dublin en vue d'un transfert vers Malte est aujourd'hui quasiment impossible pour les personnes vulnérables et celles qui risquent d'être placées en détention après leur transfert. Concernant les procédures Dublin avec la Hongrie, actuellement en vertu de la jurisprudence, elles ne sont menées que dans quelques cas exceptionnels. Par ailleurs, lorsque des familles avec enfants doivent être renvoyées en Italie, le transfert ne peut être opéré qu'après obtention de garanties quant à la prise en charge adéquate des enfants (adaptée à leur âge) et à la préservation de l'unité familiale (cf. arrêt de la CEDH du 4 novembre 2014, dans la cause [Tarakhel contre Suisse, requête n°29217/12](#)).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Filzwieser, Christan / Sprung, Andrea, 2014 : *Dublin III – Verordnung : Das Europäische Asylzuständigkeitssystem*, état au 1.2.2014, Vienne / Graz.

Curriculum européen en matière d'asile (CEA), plateforme d'apprentissage, 2012 : *Le règlement Dublin*.